

adopté

SÉNAT

le 15 mai 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI**ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE***relatif aux institutions sociales et médico-sociales.*

Le Sénat a adopté avec modification en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales visant à la coordination
des institutions sociales et médico-sociales.****Article premier.**

Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

1° mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions

Voir les numéros :**Sénat :** 1^{re} lecture, 292 (1973-1974), 71 et in-8° 29 (1974-1975).2^e lecture, 251 et 283 (1974-1975).**Assemblée Nationale (5^e législ.) :** 1285, 1515 et in-8° 236.

à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ;

2° accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

2° bis reçoivent des jeunes travailleurs ;

3° hébergent des personnes âgées ;

4° assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.

Art. 2.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions communes relatives à la création et à l'extension de certains établissements sociaux ou médico-sociaux.

Art. 3.

Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article premier ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie régle-

mentaire, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I et II du titre II du Code la famille et de l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social ;

2° établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

3° établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

4° établissements d'éducation surveillée ;

5° établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;

6° établissements d'aide par le travail ;

7° foyers de jeunes travailleurs.

Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées au premier alinéa devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales.

Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet.

Art. 3 bis, 4 et 5.

..... Conformes

Art. 5 bis.

La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis motivé sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins, quantitatifs et qualitatifs, de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

— toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;

— toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 6 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque.

.....

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux établissements privés.

Art. 6.

La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui sont gérés par des personnes

physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet.

La décision sera prise, suivant le cas, par le Préfet ou par le Ministre.

La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours devant le Ministre.

La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Art. 7.

L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue, l'opération envisagée :

1° répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;

2° est conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis.

Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2.

.....

Art. 10 et 11.

..... Conformes

.....

Art. 12 bis.

..... Conforme

Art. 12 ter.

Dans tout établissement privé visé à l'article 3 de la présente loi, dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de Sécurité sociale, les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

.....

CHAPITRE IV

Statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques.

.....

Art. 15.

Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public, à l'exception des établissements relevant de l'Office national des Anciens combattants, de l'Institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai maximum de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements d'hébergement pour personnes âgées, qui sont gérés par des bureaux d'aide sociale, ou des établissements d'hospitalisation publique, dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret.

Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers.

.....

Art. 17 et 18.

..... Conformes

.....

Art. 20.

Les établissements visés à l'article 66 du Code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le Ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet.

Art. 20 bis.

Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail.

CHAPITRE V

Dispositions financières.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

CHAPITRE VI

De la création du service départemental d'action sociale.

Art. 22 bis.

Un service social public chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.

Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental.

Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux.

.....

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses ou transitoires.

Art. 24, 24 bis et 24 ter.

..... Suppression conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
15 mai 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.